



21.481 Initiative parlementaire

Une gestion du loup portée vers l'avenir. Pour une cohabitation des grands prédateurs, des alpages exploités, du milieu bâti et du tourisme

Déposé par:

Paganini Nicolò

Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV.
Le Centre



Date de dépôt: 14.09.2021

Déposé au: Conseil national

Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La loi sur la chasse (RS 922.0) doit être adaptée de sorte qu'en dehors des districts francs, il soit possible de réagir, dans le cadre de la gestion du loup, à la croissance rapide des effectifs de ce grand prédateur pour que sa présence n'entre pas en conflit avec l'économie alpestre, le milieu bâti et l'utilisation touristique. Le loup doit rester une espèce protégée, mais sa régulation doit être intensifiée. Il ne s'agit pas de mettre à mal les effectifs, mais de permettre que davantage de mesures préventives soient prises pour empêcher les dégâts et détourner la menace pour l'homme et les animaux qu'il détient. Il faut surtout que la régulation des meutes et le tir d'individus soient possibles aussi en cas de comportement problématique, afin que le loup reconnaîsse que l'homme est un danger pour lui.

Développement

Les loups ont fait leur retour en Suisse en 1995. La croissance de leur population est depuis exponentielle. D'après la fondation KORA, Ecologie des carnivores et gestion de la faune sauvage, leur nombre est passé de 2 en 1995 à 105 fin 2020. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) s'attend à ce qu'ils soient quelque 130 à l'été 2021 (jeunes compris). Cette expansion s'accompagne d'une augmentation des conflits entre ces grands prédateurs d'une part et les hommes et les animaux de rente d'autre part. La demande que le canton des Grisons a adressée à l'OFEV le 23 août 2021 concernant la régulation de la meute de Beverin montre de manière exemplaire où et comment la cohabitation entre le loup, l'homme et les animaux de rente devient problématique. Ce dont témoigne aussi le très grand nombre de morsures sur des animaux de rente malgré les mesures de protection (notamment clôtures et/ou chiens de protection des troupeaux).

– Un loup qui court après une bergère et son chien à 10 mètres de distance et grogne après le chien qui s'est placé devant sa maîtresse pour la protéger.

– Trois loups qui essaient de flairer le chien d'une bergère et qui suivent cette dernière à 20 mètres de distance.

– Deux touristes qui, sur un sentier de randonnée, sont surpris par deux loups à une distance de 10 mètres.

Autant de situations qui montrent clairement à quel point certains de ces animaux ne sont plus farouches face à l'homme. L'OFEV a rejeté la demande du canton des Grisons de tirer le géniteur manifestement problématique, en invoquant l'absence d'une base légale dans la loi sur la chasse.

La croissance exponentielle des effectifs de loups devrait se poursuivre ces prochaines années, ce qui entraînera une hausse des conflits. Le risque est grand que les loups s'établissent de plus en plus dans des territoires proches du Plateau. Si des incidents s'y produisent avec des animaux qui n'ont plus peur de l'homme et que les gardes-faune ne disposent toujours pas des bases légales pour intervenir à temps, on peut s'attendre à ce que l'acceptation de la présence en Suisse de ces grands prédateurs diminue rapidement. Faisons en sorte de l'éviter.



Le 27 septembre 2020, les électeurs suisses ont rejeté de peu une modification de la loi sur la chasse. Un an plus tard, il s'avère que les problèmes de la gestion de la population de loups n'en sont pas réglés pour autant et qu'une simple modification de l'ordonnance sur la chasse ne donne pas suffisamment de moyens aux gardes-faune. Il ne s'agit pas de rééditer à l'identique l'objet rejeté par le peuple, mais de rechercher un compromis permettant de régler les conflits, dont on peut prévoir qu'ils se multiplieront. La présence du loup ne doit pas remettre en cause d'autres objectifs inscrits dans la Constitution et dans la loi, comme la garantie de la propriété pour les propriétaires de régions d'estivage et d'exploitations, l'occupation de l'ensemble du territoire (art. 104 de la Constitution) et la mise en valeur des terres agricoles et des surfaces d'estivage.

Chronologie

17.01.2022	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN Donné suite
12.01.2023	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE Ne pas donner suite
20.06.2023	Retrait

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE (CEATE-CE)
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (CEATE-CN)

Autorité compétente

Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (32)

Binder-Keller Marianne, Bourgeois Jacques, Bregy Philipp Matthias, Candinas Martin, Dettling Marcel, Dobler Marcel, Egger Mike, Gafner Andreas, Giacometti Anna, Gmür Alois, Graber Michael, Gschwind Jean-Paul, Hess Lorenz, Kamerzin Sidney, Landolt Martin, Lohr Christian, Maitre Vincent, Martullo-Blocher Magdalena, Müller Leo, Rechsteiner Thomas, Regazzi Fabio, Riniker Maja, Ritter Markus, Roduit Benjamin, Romano Marco, Roth Pasquier Marie-France, Rösti Albert, Rüegger Monika, Schilliger Peter, Vincenz-Stauffacher Susanne, Wismer-Felder Priska, von Siebenthal Erich

Liens

